

**ACCORD DU 06 JUILLET 2010 RELATIF AUX BAREMES DES SALAIRES
MINIMAUX EFFECTIFS GARANTIS ET AU REMUNERATIONS
MINIMALES HIERARCHIQUES**

Entre :

- Les organisations syndicales soussignées, d'une part ;
- Et l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube, d'autre part.

**TITRE PREMIER : BAREME DES SALAIRES MINIMAUX EFFECTIFS
GARANTIS**

Article 1 :

Il est institué un Barème des Salaires Minimaux Effectifs Garantis (SMEG), fixé à l'article 4 du présent accord, s'appliquant, aux agents de maîtrise, aux agents administratifs, techniciens, et aux ouvriers occupant des fonctions définies par l'accord national sur la classification du 21 juillet 1975, et employés dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective de l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube.

Article 2 :

Les salaires sont arrêtés pour un horaire mensuel de 151.67 heures, compensation pour réduction d'horaires incluse. Ayant le caractère de salaires, ils n'ont pas à supporter la majoration de 5% à 7% résultant de l'accord du 4 avril 1980, et n'ont pas à être pris comme base de calcul de la prime d'ancienneté.

Article 3 :

Pour la compensation annuelle des sommes réellement perçues par les salariés, avec le présent barème, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire y compris l'ensemble des compensations pour réduction d'horaire, à l'exception de la prime d'ancienneté prévue par la convention collective de la Métallurgie de l'Aube, des sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais et des

JML

JMT

eme

DB

Al.

Au

primes ou indemnités prévues par la convention collective de la Métallurgie de l'Aube dues au titre du travail exceptionnel la nuit ou le dimanche ou un jour férié légal, au titre du travail continu en équipes successives et enfin des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Article 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2010, le barème des salaires minimaux effectifs garantis applicables aux personnels s'établit de la façon suivante,

			2010
Niveau I	Echelon 1	Coef. 140	16126
Niveau I	Echelon 2	Coef. 145	16200
Niveau I	Echelon 3	Coef. 155	16250
Niveau II	Echelon 1	Coef. 170	16383
Niveau II	Echelon 2	Coef. 180	16402
Niveau II	Echelon 3	Coef. 190	16451
Niveau III	Echelon 1	Coef. 215	16555
Niveau III	Echelon 2	Coef. 225	17007
Niveau III	Echelon 3	Coef. 240	17596
Niveau IV	Echelon 1	Coef. 255	17916
Niveau IV	Echelon 2	Coef. 270	18636
Niveau IV	Echelon 3	Coef. 285	19585
Niveau V	Echelon 1	Coef. 305	21177
Niveau V	Echelon 2	Coef. 335	23182
Niveau V	Echelon 3	Coef. 365	25564
Niveau V	Echelon 4	Coef. 395	27918

Article 5 :

Ces barèmes sont adaptés à l'horaire effectif de travail de chaque salarié. Ils supportent, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires. Ils sont adaptés, le cas échéant, en cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit, et en cas d'entrée ou de départ du salarié en cours d'année.

Article 6 :

Les salaires minimaux effectifs garantis n'ont aucune incidence sur les Rémunérations Minimales Hiérarchiques qui restent applicables, notamment pour le calcul de la prime d'ancienneté.

JM

JM

EMB

DB

prj

File

TITRE DEUXIEME : BAREMES DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Article 7 :

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnels ouvriers, administratifs et techniciens, agents de maîtrise, agents de maîtrise d'atelier.

Article 8 :

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servent exclusivement de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Aube.

Article 9 :

Les parties signataires sont convenues d'actualiser comme suite le barème des rémunérations minimales hiérarchiques. La valeur du point est revalorisée à **4.20** Euros.

Article 10 :

Les rémunérations minimales hiérarchiques ci-après définies sont établies sur la base de la durée légale du travail en vigueur et comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée de travail. Le barème doit être adapté en fonction de l'horaire de travail effectif réellement pratiqué.

Article 11 :

Le barème établi sur ces valeurs du point prend effet à compter du 1er août 2010.

Article 12 :

L'UIMM Aube s'engage à ne pas creuser l'écart avec la moyenne régionale de la valeur du point à l'avenir. Cette moyenne régionale est au 06 juillet 2010 d'un montant de 4.54 €.

Les valeurs au 06 juillet 2010 étant pour

- Les Ardennes de 4.59 € accord du 11 décembre 2008
- La Haute Marne 4.80 € accord du 31 mars 2010
- La Marne 4.69 € accord du 12 novembre 2009
- L'Aube 4.07 € accord du 21 décembre 2007.

JM

JNF

eme

flc

Ceci implique que toutes propositions de l'UIMM Aube qui respectent scrupuleusement l'article 12 fassent l'objet d'un accord des partenaires sociaux afin de ne pas remettre en cause l'engagement de l'UIMM Aube relatif à cet article.

Article 13 :

Le présent accord établi conformément à l'article L2221-2 du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles D2231-2 et R2231-9 du code du travail.

Fait à Troyes, le 06 juillet 2010. En 12 exemplaires originaux.

Le Syndicat Départemental des Métaux CGT

Monsieur Gérard NICEWICZ

Le Syndicat départemental des Métaux FORCE OUVRIERE

Monsieur Philippe MATHIEU



Le Syndicat départemental C.F.D.T de la Métallurgie

Monsieur El Mostafa GHRIB



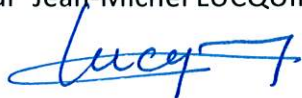
Le Syndicat départemental C.F.E - C.G.C de la Métallurgie

Monsieur Denis BEZANCON



Le syndicat départemental C.F.T.C de la Métallurgie

Monsieur Jean-Michel LUCQUIN



L'Union des industries et des Métiers de Métallurgie de l'Aube :

Monsieur Jean-Marc TESTOT
Secrétaire Général



Monsieur Gérard MAUBREY
Président

